
THE REAL PROPERTY ACT
(C.C.S.M. c. R30)

Land Titles Fee Regulation, amendment

Regulation 127/2003
Registered July 18, 2003

Manitoba Regulation 171/89 amended

1 The *Land Titles Fee Regulation, Manitoba Regulation 171/89*, is amended by this regulation.

2 Section 26 of the Schedule is amended by striking out "certification of a search of the general register and".

3 Section 27 of the Schedule is repealed.

4 Section 28 of the Schedule is amended by striking out "\$5." and substituting "\$8".

5 Section 29 of the Schedule is amended by striking out "\$7." and substituting "\$10".

LOI SUR LES BIENS RÉELS
(c. R30 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les droits afférents aux titres fonciers

Règlement 127/2003
Date d'enregistrement : le 18 juillet 2003

Modification du R.M. 171/89

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les droits afférents aux titres fonciers, R.M. 171/89*.

2 L'article 26 de l'annexe est modifié par substitution, à « un certification de recherche d'un titre particulier, y compris la certification d'une recherche dans le registre général et », de « une certification de recherche d'un titre particulier, y compris ».

3 L'article 27 de l'annexe est abrogé.

4 L'article 28 de l'annexe est modifié par substitution, à « 5 \$ », de « 8 \$ ».

5 L'article 29 de l'annexe est modifié par substitution, à « 7 \$ », de « 10 \$ ».

6 Section 30 of the Schedule is replaced with the following:

Copy of a registered document

30 For a copy of a registered document:

- (a) not on microfilm, \$1. per page; and
- (b) on microfilm, \$6. for the first 50 pages and \$1. per page thereafter.

7 Section 33 of the Schedule is amended by striking out "\$5." and substituting "\$10."

8 Section 35 of the Schedule is amended

(a) by replacing clause (1)(c) with the following:

(c) information in the electronic data storage system made without the assistance of land titles staff: \$0.60 for each transaction.

(b) by repealing subsection (3).

9 Sections 36 and 37 of the Schedule are repealed.

Coming into force

10 This regulation comes into force on September 8, 2003.

May 21, 2003
21 mai 2003

Registrar General/Le registraire général,

R. M. Wilson

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

6 L'article 30 de l'annexe est remplacé par ce qui suit :

Copie d'un document enregistré

30 Pour une copie d'un document enregistré

- a) non reproduit sur microfilm, 1 \$ la page;
- b) reproduit sur microfilm, 6 \$ pour les 50 premières pages et 1 \$ pour chaque page additionnelle.

7 L'article 33 de l'annexe est modifié par substitution, à « 5 \$ », de « 10 \$ ».

8 L'article 35 de l'annexe est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa (1)c), de ce qui suit :

c) les renseignements qui se trouvent dans le système de stockage électronique des données si la recherche est effectuée sans l'aide du personnel du bureau des titres fonciers : 0,60 \$ pour chaque mouvement de données.

b) par abrogation du paragraphe (3).

9 Les articles 36 et 37 de l'annexe sont abrogés.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2003.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba